

Procès-verbal Conseil municipal du 11 décembre 2023

Le 11 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de Lumbin, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence du maire, Pierre FORTE.

Date de la convocation : 5 décembre 2023

Présents : Pierre FORTE, Marie-Nicole JONGBLOETS, Angèle DEMARE, Christophe IOHNER, Christophe ISOARD, Véronique DEVERS, Laurence MARCELOT, Grégory ROBIN, Jean-Claude DEL REY, Géraud SEMANAZ, Ludovic GHIOTTI, Virginie BLANC, Nicolas CONCHE, Lucie VACHEZ-COLLOMB, Charlotte REYNAUD, Michel MIET, Ange LEONETTI

Représentés : Evelyne AUPECLE-MONTEIRO représentée par Michel MIET, Jean-Pierre DUPUY représenté par Ange LEONETTI

Excusés :

Secrétaire de séance : Marie-Nicole JONGBLOETS

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30 et salue l'assemblée après s'être assuré de l'atteinte du quorum.

Il excuse :

- Evelyne AUPECLE-MONTEIRO représentée par Michel MIET,
- Jean-Pierre DUPUY représenté par Ange LEONETTI

Désignation du secrétaire de séance

Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales portant sur la nomination d'un secrétaire à chaque séance, le conseil municipal désigne à l'unanimité (19) Madame Marie-Nicole JONGBLOETS, secrétaire de la présente séance, assistée de Madame Lucile HERNANDEZ, Directrice générale des services.

Approbation du procès-verbal de la séance du 9 octobre 2023

Monsieur le Maire invite les conseillers à faire part de leurs observations sur le procès-verbal du 9 octobre 2023.

Le procès-verbal de la séance du 9 octobre 2023 est adopté à l'unanimité (19 voix pour).

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Pierre FORTE	Pour	M. Nicolas CONCHE	Pour
Mme Marie-Nicole JONGBLOETS	Pour	M. Grégory ROBIN	Pour
M. Christophe IOHNER	Pour	Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB	Pour
Mme Angèle DEMARE	Pour	M. Ludovic GHIOTTI	Pour
M. Christophe ISOARD	Pour	Mme Charlotte REYNAUD	Pour
Mme Véronique DEVERS	Pour	M. Michel MIET	Pour
M. Jean-Claude DEL REY	Pour	M. Jean-Pierre DUPUY	Pour
Mme Laurence MARCELOT	Pour	M. Ange LEONETTI	Pour
M. Géraud SEMANAZ	Pour	Mme Evelyne AUPECLE-MONTEIRO	Pour
Mme Virginie BLANC	Pour		

Délibération n° 2023_12_48

Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de la commune de Lumbin

Monsieur le Maire explique que les décrets n°2014-513 du 20 mai 2014 et n°2020-182 du 27 février 2020 ont modifié le régime indemnitaire des agents publics territoriaux en instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il constitue le nouveau système de prime au sein de la fonction publique. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il est constitué de deux parts :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**, obligatoire et fixe, tient compte du niveau de responsabilité et de l'expertise requis par le poste occupé par l'agent ;
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)**, facultatif et variable, est versé en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Les montants pouvant être accordés au titre de l'IFSE et du CIA sont déterminés librement par la collectivité territoriale, dans la limite des plafonds de RIFSEEP fixés pour la Fonction Publique d'Etat en application du principe de parité.

Il explique qu'il s'agit d'un élément facultatif de la rémunération. Il doit donc être institué par délibération du conseil municipal.

La commune de Lumbin a institué le RIFSEEP par délibération n° 2016-10.78 en date du 9 décembre 2016. Cependant, il est aujourd'hui nécessaire de le réviser afin de remplir toutes les obligations légales et d'améliorer sa pertinence.

1. Les bénéficiaires du dispositif

a. Champ des bénéficiaires

Le RIFSEEP s'applique aux agents en position d'activité au sein de la commune ayant la qualité de :

- Fonctionnaire titulaire, stagiaire dans l'emploi à l'exception des agents mis à disposition de la collectivité
- Contractuel de droit public sur les emplois permanents et non permanents.

Il s'applique aux agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata du temps de travail.

b. Cadres d'emploi

Les cadres d'emploi, ci-après, relèvent pour la commune de Lumbin, du champ d'application du RIFSEEP :

Filière administrative :

- Attachés territoriaux (catégorie A)
- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)
- Adjoint administratifs territoriaux (catégorie C)

Filière technique :

- Techniciens territoriaux (catégorie B)
- Agents de maîtrise territoriaux (catégorie C)
- Adjoint techniques territoriaux (catégorie C)

Filière culturelle :

- Adjoint territoriaux du patrimoine (catégorie C)

Filière médico-sociale :

- Agent territorial spécialisé des Ecoles Maternelles (catégorie C)

Filière animation :

- Adjoint d'animation territoriaux (catégorie C)

Filière sportive :

- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (catégorie C)

Pour ces cadres d'emploi, le conseil municipal fixe le RIFSEEP sans que les montants alloués ne dépassent le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

2. Détermination des groupes de fonctions

Chaque poste existant au sein de la collectivité doit être classé, selon sa catégorie hiérarchique, au sein d'un groupe de fonctions, auquel est rattaché un montant d'IFSE et de CIA. Les groupes de fonctions ont été déterminés en fonction de critères définis par la collectivité, qui sont les suivants :

Critère 1 : L'encadrement, la coordination, le pilotage et la conception

- Sous-critère 1 : Responsabilité de management et d'encadrement
- Sous-critère 2 : Conduite de projets
- Sous-critère 3 : Coordination et organisation du travail des agents
- Sous-critère 4 : Conseil aux élus
- Sous-critère 5 : Responsabilités juridique, financière et/ou professionnelle liée aux missions

Critère 2 : La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Sous-critère 1 : Maîtrise d'un logiciel spécifique
- Sous-critère 2 : Polyvalence
- Sous-critère 3 : Autonomie dans l'exercice des fonctions
- Sous-critère 4 : Niveau de technicité
- Sous-critère 5 : Actualisation des connaissances

- Sous-critère 6 : Niveau de diplôme et de qualification exigé par le poste

Critère 3 : Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Sous-critère 1 : Exposition à des facteurs de pénibilité et à des risques particuliers
- Sous-critère 2 : Contact avec le public et les partenaires externes
- Sous-critère 3 : Respect des procédures de sécurité
- Sous-critère 4 : Contraintes horaires régulières
- Sous-critère 5 : Obligations d'assister aux instances
- Sous-critère 6 : Fonctions itinérantes
- Sous-critère 6 : Obligation de confidentialité renforcée

A la lumière de ces critères, Quatre groupes de fonctions ont été créés :

Groupes de fonctions et cadres d'emploi	Postes
A1	Direction générale des services
B1	Responsables de service
B2/C1	Encadrement de proximité – postes demandant une autonomie et une technicité particulières
C2	Postes d'exécution polyvalents

Les postes actuellement existants au sein de la collectivité sont classés comme il suit au sein des groupes de fonctions :

Groupes de fonctions	Postes
A1	Directeur des services
B1	Responsable du service Enfance-Jeunesse
	Responsable des services techniques et du service urbanisme
B2/C1	Gestionnaire finances et ressources humaines
	Adjointe au responsable Enfance-Jeunesse et gestionnaire des élections
	Chef d'équipe des services techniques
	Responsable du centre de loisirs Lumbi'mômes
	Chargé d'accueil et du CCAS
	Gestionnaire de la bibliothèque
C2	Agent technique polyvalent
	Agent en charge de l'animation périscolaire et extrascolaire
	ATSEM et périscolaire
	Agent en charge de l'entretien des bâtiments et de l'animation périscolaire ou extrascolaire

Le rattachement des agents à un groupe de fonctions se fera par arrêté individuel.

3. Détermination des montants d'IFSE

L'IFSE sera composée de deux parts :

- L'IFSE de base
- L'IFSE complémentaire

a. IFSE de base

Les montants annuels de l'IFSE de base sont fixés selon les groupes de fonctions comme il suit :

Groupes de fonctions	Montants
A1	7 200.00 €
B1	4 800.00 €
B2/C1	3 600.00 €
C2	2 400.00 €

b. L'IFSE complémentaire

L'IFSE complémentaire vise à valoriser l'expertise et l'expérience professionnelle des agents. Elle est fixée à 1/12^{ème} du traitement brut indiciaire. Cette part est automatiquement revalorisée en cas d'évolution de la situation de l'agent.

c. Majoration de l'IFSE – IFSE régie

La majoration des régisseurs est versée aux agents remplissant les responsabilités de régisseurs d'avances et/ou de recettes. Le régisseur suppléant perçoit le montant annuel alloué au régisseur titulaire au prorata du nombre de jours où il a pourvu son remplacement.

Le montant annuel de la majoration versée annuellement à terme échu après service fait est fixé, conformément à la réglementation en vigueur, comme suit :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseurs d'avance et de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €
De 1 221 à 3 000 €	De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €

d. Le réexamen de l'IFSE de base

Le montant annuel d'IFSE de base attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen en cas de :

- Révision de la fiche de poste,
- Changement de service,
- Changement de fonctions et de groupe de fonctions,
- Changement de grade à la suite d'une promotion, réussite à un concours ou à un examen,
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

e. Le maintien à titre individuel

Les agents qui percevaient, sous le régime antérieur, un montant d'IFSE supérieur à celui engendré par l'entrée en vigueur du présent régime, conservent leur niveau de régime indemnitaire antérieur au travers d'une indemnité de maintien, dans la limite des plafonds réglementaires.

Cette indemnité différentielle ne sera plus due en cas de changement de groupe de fonctions.

f. Les modalités de versement l'IFSE

Les montants d'IFSE de base sont versés mensuellement et les montants d'IFSE complémentaire sont versés semestriellement (juin et novembre).

Ils sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

En cas d'absence, l'IFSE de base et l'IFSE complémentaire suivront le sort du traitement.

Le versement suivra le sort du traitement en cas de sanction disciplinaire (par exemple exclusion, suspension...).

En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie ou congé de longue durée, le versement de l'IFSE est supprimé. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

L'attribution individuelle de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel.

4. Détermination des montants de CIA

a. Les montants de CIA

Le montant maximum de CIA que pourront touchés les agents à temps complet est fixé à 15% du montant annuel d'IFSE de base, soit :

Groupes de fonctions	Montants
A1	1 080.00 €
B1	720.00 €
B2/C1	540.00 €
C2	360.00 €

Le montant individuel annuel touché par les agents sera compris entre 0% et 100% du montant annuel maximum, au regard des critères énoncés ci-après.

b. Les critères de versement du CIA

Le CIA sera versé selon les critères suivants, évalués lors des entretiens professionnels :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et par le service (réalisation des objectifs, efficacité dans l'emploi, performance du service) ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- La disponibilité et l'adaptabilité ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement (uniquement pour les agents encadrants)

Chacun des critères est pondéré à hauteur de 20% pour les agents encadrants et à hauteur de 25% pour les agents non encadrants.

La modulation se fait selon le barème suivant :

25% : Insuffisant

50% : En cours d'acquisition. Axes d'amélioration et de progrès

75% : Satisfaisant

100% : Très satisfaisant, maîtrise totale voire dépassée

c. Les modalités de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement, en année N+1, après réalisation de l'entretien professionnel.

Le CIA est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

En cas d'absence, le CIA sera diminué proportionnellement au temps d'absence dès lors que celui-ci est supérieur à 3 mois non continus sur une année civile.

L'attribution individuelle du CIA fera l'objet d'un arrêté et n'est pas automatiquement reconductible d'une année à l'autre.

5. Entrée en vigueur du dispositif

Le nouveau RIFSEEP se substitue à l'actuel régime à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.712-1, L712-2, L712-12, L713-1, L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération en date du 27 septembre 1985 ;

Vu la délibération n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** d'approuver les modalités du RIFSEEP pour les agents telles qu'exposées ci-dessus avec effet au 1^{er} janvier 2024,
- **DECIDE** que les indemnités et primes susvisées pourront être versées aux agents bénéficiaires selon les modalités exposées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire, par arrêté individuel, à attribuer ce régime indemnitaire aux bénéficiaires concernés et à signer tous les documents afférents à la présente délibération,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.
- **DIT** que la présente délibération remplace la délibération n°2020-182 du 27 février 2020 relative au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Michel MIET demande qui réalise les entretiens annuels.

Monsieur le Maire répond que le maire, la DGS et les responsables de service les réalisent.

Véronique DEVERS demande pourquoi des arrêtés individuels doivent être pris à la suite de la délibération.

Lucile HERNANDEZ, directrice générale des services, répond que chaque agent doit avoir un arrêté individuel qui reprend les montants d'IFSE mentionnés dans la délibération et un autre qui fixe le montant de CIA à la suite des entretiens professionnels.

Adoptée à l'unanimité (19 voix pour)

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Pierre FORTE	Pour	M. Nicolas CONCHE	Pour
Mme Marie-Nicole JONGBLOETS	Pour	M. Grégory ROBIN	Pour
M. Christophe IOHNER	Pour	Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB	Pour
Mme Angèle DEMARE	Pour	M. Ludovic GHIOTTI	Pour
M. Christophe ISOARD	Pour	Mme Charlotte REYNAUD	Pour
Mme Véronique DEVERS	Pour	M. Michel MIET	Pour
M. Jean-Claude DEL REY	Pour	M. Jean-Pierre DUPUY	Pour
Mme Laurence MARCELOT	Pour	M. Ange LEONETTI	Pour
M. Géraud SEMANAZ	Pour	Mme Evelyne AUPECLE-MONTEIRO	Pour
Mme Virginie BLANC	Pour		

Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le Maire explique que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 a instauré une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale. Il est proposé au conseil municipal de l'instaurer, dans les conditions suivantes.

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur »),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2. Les montants

Les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Monsieur le Maire propose d'appliquer les montants suivants :

Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 novembre 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
- **DIT** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée au moins de décembre 2023.

Véronique DEVERS demande comment montants ont été définis.

Monsieur le Maire répond qu'ils sont fixés par décret.

Michel MIET demande si tous les agents sont concernés et se dit favorable au versement de la prime.

Lucile HERNANDEZ indique que seuls deux agents ne touchent pas la prime puisqu'ils n'étaient pas recrutés avant le 1^{er} janvier 2023.

**Adoptée à l'unanimité
(19 voix pour)**

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Pierre FORTE	Pour	M. Nicolas CONCHE	Pour
Mme Marie-Nicole	Pour	M. Grégory ROBIN	Pour

JONGBLOETS			
M. Christophe IOHNER	Pour	Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB	Pour
Mme Angèle DEMARE	Pour	M. Ludovic GHIOTTI	Pour
M. Christophe ISOARD	Pour	Mme Charlotte REYNAUD	Pour
Mme Véronique DEVERS	Pour	M. Michel MIET	Pour
M. Jean-Claude DEL REY	Pour	M. Jean-Pierre DUPUY	Pour
Mme Laurence MARCELOT	Pour	M. Ange LEONETTI	Pour
M. Géraud SEMANAZ	Pour	Mme Evelyne AUPECLE-MONTEIRO	Pour
Mme Virginie BLANC	Pour		

Délibération n° 2023_12_50

Ouverture des crédits d'investissement par anticipation au 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire explique que l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. [...]

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la commune avant le vote du budget primitif 2023, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le total des crédits inscrits dans la section investissement du budget 2023 – hors remboursement de la dette et des restes à réaliser – s'élevant à 858 892.42 €, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 214 723.10 € soit 25% de 858 892.42 € de la façon suivante :

Chapitre budgétaire ou opération d'équipement	Montant voté en 2023	Autorisation au Maire au titre de l'article L1612-1	Ventilation par article
Chapitre 20 – immobilisations incorporelles	63 000 €	15 750 €	D 2031 : 15 750 €
Chapitre 21 - immobilisations corporelles			D 21311 : 3 000 €
			D 21312 : 4 000 €

	280 589.29 €	70 147.32 €	D 2152 : 4 000 €
			D 21534 : 3 000 €
			D 21578 : 4 000 €
			D 2158 : 50 000 €
			D 21838 : 2 147.32 €
Chapitre 23 - Immobilisations	275 000 €	68 750 €	D 2312 : 68 750 €
Opération 118 – Aménagement de la zone 2AU	218 303.22 €	54 575.80 €	D 2031-118 : 54 575.80 €
TOTAL		209 398.12 €	

Monsieur le Maire précise l'affectation des sommes inscrites :

- Pour le chapitre 20, la somme de 15 750 € est affectée aux frais d'études,
- Pour le chapitre 21 :
 - Article 21311 : la somme de 3 000 € est affecté aux bâtiments administratifs,
 - Article 21312 : le montant de 4 000 € est affecté aux bâtiments scolaires et notamment aux travaux d'agrandissement de la cour de l'école maternelle,
 - Article 2152 : le montant de 4 000 € est destiné à financer les installations de voirie, par exemple les poteaux ou encore le marquage au sol,
 - Article 21534 : la somme de 3 000 € correspond à la participation de la commune pour les travaux effectués par TE38 sur le réseau d'éclairage public,
 - Article 21578 : le montant de 4 000 € est affecté aux matériels et outillages de voirie et notamment à l'achat de panneaux d'affichage,
 - Article 2158 : le montant de 50 000 € est affecté aux autres matériels et outillages techniques, notamment à la vidéoprotection,
 - Article 21838 : la somme 2 147.32 € est affectée au matériel de bureau et informatique,
- Pour le chapitre 23, la somme de 68 750 € est affectée à l'article 2312 « Aménagement de terrains »
- Pour l'opération 118 « Aménagement de la zone 2AU », la somme de 54 575.80 € est affectée aux frais d'études afin de permettre la réalisation d'études complémentaires éventuellement nécessaires et de financer une partie des frais de maîtrise d'œuvre,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement dans les conditions précisées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024 lors de son adoption,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces, de nature administrative, technique et financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Adoptée à l'unanimité
(19 voix)**

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Pierre FORTE	Pour	M. Nicolas CONCHE	Pour
Mme Marie-Nicole JONGBLOETS	Pour	M. Grégory ROBIN	Pour
M. Christophe IOHNER	Pour	Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB	Pour
Mme Angèle DEMARE	Pour	M. Ludovic GHIOTTI	Pour
M. Christophe ISOARD	Pour	Mme Charlotte REYNAUD	Pour
Mme Véronique DEVERS	Pour	M. Michel MIET	Pour
M. Jean-Claude DEL REY	Pour	M. Jean-Pierre DUPUY	Pour
Mme Laurence MARCELOT	Pour	M. Ange LEONETTI	Pour
M. Géraud SEMANAZ	Pour	Mme Evelyne AUPECLE-MONTEIRO	Pour
Mme Virginie BLANC	Pour		

Délibération n° 2023_12_51

Approbation de la déclaration de projet avec de mise en comptabilité du Plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Lumbin souhaite mener un projet d'aménagement global d'une zone située en entrée nord de village.

1. La procédure mise en œuvre

1.1. Choix de la procédure

Le projet souhaité par la commune de Lumbin ne peut s'inscrire dans le PLU actuellement en vigueur puisque l'aménagement projeté concerne une zone classée en 2AU. Or, selon l'article R.151-20 du Code de l'urbanisme, « *son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.* »

Compte tenu de la nécessité de faire évoluer le PADD, en repensant la temporalité de l'aménagement du secteur Pouliot Champ-Ferrand, la procédure de modification n'est pas envisageable. Il a donc été décidé de mettre en œuvre une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU selon le cadre défini par les articles L.153-49 à L.153-59.

La procédure de déclaration de projet permet de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet, même d'ordre privé, sans procéder à une déclaration d'utilité publique (DUP). En outre, comme dans le cadre d'une DUP, la déclaration de projet a pour fonction de permettre une mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation du projet d'intérêt général.

1.2. Lancement de la procédure et mise en œuvre de la concertation

Par délibération n°2023_01_04 du 16 janvier 2023, le Conseil Municipal de Lumbin a lancé la procédure et définit les modalités de concertation.

Le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de la Commune de Lumbin a été élaboré et a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les modalités de concertation suivantes mises en place pendant toute la durée de la procédure ont été les suivantes :

- ➔ Moyens d'information :
 - Publicité de la présente délibération sur le site internet de la mairie pendant toute la durée de la procédure ;
 - Article sur le site internet de la mairie ;
 - Information de la concertation sur le panneau lumineux ;
 - Réunion publique ;
 - Dossier disponible en mairie.
- ➔ Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
 - Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
 - La possibilité d'écrire, par courrier, au maire ;
 - La possibilité d'écrire, sur une adresse mail dédiée, au maire.
 - Les observations formulées dans le cadre de la concertation sont essentiellement des remarques défavorables au projet de relocalisation de l'école Saint-Joseph. Elles concernent également le projet de salle polyvalente. Principalement, les contributeurs considèrent qu'elle ne répond pas aux besoins des associations.

Les différentes remarques ont conduit à :

- Accorder une importance particulière à la gestion des flux de circulation et sa sécurisation sur la zone concernée, sur le chemin Pouliot-Champ Ferrand et sur la RD1090 ;
- Faire disparaître le maillage piéton entre la zone 2AU et le lotissement Champfleury des documents finaux de la déclaration de projet.

Les mesures de concertation mises en œuvre ont permis aux élus d'échanger avec la population et ainsi de recueillir les avis et les remarques des habitants et autres acteurs locaux.

La concertation a permis aux habitants de comprendre l'intérêt du projet et ses enjeux.

Le bilan de la concertation a été approuvé par délibération n°2023_04_26 du 20 avril 2023.

1.3. Avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale a été soumise pour avis à l'autorité environnementale.

Le dossier a été reçu le 13 décembre 2022 et enregistré sous le n°2022-ARA-AUPP-01232.

Aucun avis n'a été émis dans les 3 mois à compter de la date de réception du dossier, soit au plus tard le 13/03/2023. À l'issue de ce délai, l'avis de l'AE doit être réputé sans observation.

1.4. Examen conjoint des personnes publiques associées

Le projet a été soumis, par courrier en date du 20 mars 2023, aux personnes publiques associées suivantes :

- L'Etat
- Le Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Le Conseil Départemental de l'Isère
- La Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan
- Le Syndicat des Mobilités de l'aire Grenobloise (SMMAG)
- La Chambre de commerce et d'industrie
- La Chambre de métiers
- La Chambre d'Agriculture
- L'Établissement Public du SCoT de la Grande Région de Grenoble
- Les communes limitrophes de la Commune de Lumbin : La Terrasse et Crolles

La Chambre d'Agriculture de l'Isère, la Communauté de Communes du Grésivaudan et la Préfecture de l'Isère ont adressé à la Commune des avis écrits.

En outre, une réunion d'examen conjoint a été organisée en mairie le 3 avril 2023, aux cours de laquelle les personnes publiques associées présentes ont pu présenter leur avis.

Les différents avis des personnes publiques associées et commissions/organismes consultés ont fait l'objet d'une analyse précise. Le résultat de la sollicitation des personnes publiques associées est présenté dans l'annexe à la présente délibération.

1.5. Soumission à enquête publique

Par suite, le projet finalisé de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lumbin a été soumis à enquête publique, prescrite par l'arrêté n°2023-23 de Monsieur le Maire de Lumbin, en date du 29 mars 2023.

Suite à la demande de la Commune, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a, par décision en date du 16 janvier 2023, désigné Monsieur Gilles du Chaffaut, commissaire-enquêteur, pour mener l'enquête publique.

Cette enquête publique s'est déroulée du mardi 25 avril à 14 h00 au jeudi 25 mai à 17 h00, pour une durée de 31 jours.

Le Commissaire enquêteur a rendu un rapport détaillé et a émis des conclusions motivées. Il a émis un avis favorable au projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, assorti des réserves et recommandations suivantes :

RÉSERVES

o Réserve 1 : fournir un accord écrit du Président du Conseil Départemental de l'Isère ou du vice-président désigné à cet effet, sur le carrefour sur la RD 1090, avec une esquisse de l'aménagement projeté

o Réserve 2 : fournir un programme précis de la salle polyvalente (surfaces, activités projetées, silhouette du bâtiment)

o Réserve 3 : préciser le programme de logements : nombre total, nombre de logements sociaux, nombre de logements réservés aux seniors, et ce à titre indicatif

o Réserve 4 : fournir un document plus élaboré de l'aménagement envisagé, afin de mieux garantir les qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces

RECOMMANDATIONS

o Recommandation 1 : procéder aux corrections des erreurs ou des oublis relevés par les Personnes Publiques Associées dans le texte du projet et dans le règlement (et notamment supprimer le terme de « dent creuse »)

o Recommandation 2 : fournir un tableau financier du projet le plus complet possible (dépenses, recettes, reste à charge pour la commune)

o Recommandation 3 : solliciter du service des domaines un nouvel avis sur le prix de vente du terrain à l'UDOGEC, l'actuel avis datant de plus d'un an

Les résultats de l'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse précise, présentée dans l'annexe à la présente délibération.

2. L'évolution du dossier de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Suite aux remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et consultées et aux résultats de l'enquête publique, il est proposé d'apporter des modifications au projet de dossier de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Les évolutions issues de l'avis des personnes publiques associées et consultées font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe à la présente délibération.

Cette analyse présente la teneur de l'avis et la décision proposée par la Commune, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

De même, les évolutions issues des conclusions du Commissaire enquêteur font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe à la présente délibération.

Cette analyse présente la teneur de l'avis du Commissaire enquêteur et la décision proposée par la Commune, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Il est donc proposé de modifier les différentes pièces constitutives du PLU pour prendre en compte l'ensemble de ces corrections, issues des résultats de l'enquête publique et qui n'apportent pas de modification substantielle au dossier du PLU.

Le dossier de déclaration de projet, la note de présentation de la mise en compatibilité, le PADD, les règlements écrit et graphique et l'OAP ont été repris pour être cohérents.

3. L'intérêt général du projet

La déclaration de projet avec mise en compatibilité de la commune de Lumbin vise à permettre la réalisation d'un projet d'aménagement global sur le secteur Pouliot Champ Ferrand pour répondre aux besoins locaux, mais également pour favoriser une mixité sur le secteur, entre équipements et logements.

Une vraie polarité d'équipements publics et collectifs marquant l'entrée de Lumbin, avec une mutualisation des aménagements urbains et paysagers, sera créée. Il s'agira d'offrir une nouvelle identité à l'entrée de ville de Lumbin en exploitant les vues dégagées sur le grand paysage. Le secteur accueillera une salle polyvalente communale, un pôle petite enfance intercommunal, une réserve foncière ayant vocation à être occupée par la nouvelle école privée Saint-Joseph. En outre, le reste du foncier communal permettra d'initier la création de logements qui se poursuivra sur le reste de la zone à urbaniser dans un second temps.

Le projet poursuit des considérations d'intérêt général :

- Le projet comprend un programme de constructions, constitué d'une salle polyvalente communale, d'un pôle petite enfance intercommunal, d'une réserve foncière destinée à recevoir la nouvelle école privée Saint-Joseph, ainsi que de logements répondant aux besoins locaux et permettant de dynamiser le village et d'améliorer le cadre de vie ;

Les équipements de ce pôle sont destinés à répondre aux besoins des habitants de Lumbin et plus largement des communes limitrophes. La salle polyvalente vise à combler l'insuffisance des équipements mis à disposition des lumbinois et des associations. Le pôle petite enfance intercommunal s'inscrit dans la politique publique de la petite enfance et constitue un équipement primordial offrant une diversité de modes d'accueil des jeunes enfants et participant aux actions de soutien à la parentalité et à l'insertion professionnelle. L'école privée accueille des enfants lumbinois ainsi que des élèves issus d'autres communes du Grésivaudan. La présence de deux types d'école au sein de la commune, permettant alors aux familles de faire le choix le plus adapté à leurs enfants, répond à un véritable intérêt général.

Quant aux logements réalisés sur le reste de la parcelle communale la mixité des destinations crée un équilibre – tant financier qu'urbain et fonctionnel – du projet. Leur construction permettra également de répondre en partie aux objectifs du plan local de l'habitat pour l'accueil de nouveaux habitants en proposant de nouveaux logements dont 20% de logements sociaux.

- Un projet s'inscrivant dans le respect des objectifs supra-communaux

Le projet s'inscrit dans le respect du projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale de la région urbaine grenobloise.

En procurant de nouveaux équipements aux Lumbinois, elle assure un équilibre des fonctions au sein de la commune. De plus le projet d'aménagement va permettre de développer une nouvelle offre d'habitat. En effet la commune est en grande majorité constituée par des logements individuels privés. En offrant des logements collectifs qualitatifs, la commune répond à une demande existante qui permettra plus de mixité dans sa population. Cette offre de logement collectif permet également d'atteindre plus de densité et moins d'imperméabilisation, ce qui correspond aux grands enjeux nationaux et de lutte contre le réchauffement climatique.

En outre, l'initiative privée n'ayant pas répondu aux objectifs du PLH puisqu'en moyenne 9 logements par an se sont construits entre 2013 et 2021, la commune par la mise à disposition d'une partie du site pour des logements collectifs prend l'initiative de rendre possible la construction de nouveaux logements. De plus la demande de 20% de logements sociaux complètera les objectifs du PLH. Le projet permet donc de tendre vers les objectifs de production de logements fixés par le PLH.

- Une localisation pertinente

Le choix du site apparaît particulièrement pertinent, dans la mesure où le projet se situe dans un « tissu lâche » au sein de la tache urbaine de la commune, le long de la route départementale, et présente des caractéristiques intéressantes pour accueillir le projet d'opération d'aménagement mixte porté par les élus.

En outre, la commune maîtrise le foncier de la zone 2AU concerné par le projet. Cette maîtrise du foncier lui permet de lancer le projet et d'en maîtriser le calendrier.

Enfin, ce projet s'inscrit dans une démarche urbanistique de création d'une nouvelle polarité sur la commune au service de tous. Les différents équipements qui y seront proposés seront au service des habitants. Le maillage viaire et des modes doux qui est proposé permet de créer du lien entre les différentes entités de la commune tout en gérant les transitions.

- Un projet s'intégrant dans l'environnement

Le nouvel accès sur la RD, sécurisé par un fonctionnement à feu, va permettre la suppression du débouché du chemin Pouliot Ferrand qui est sans visibilité et d'améliorer le schéma de circulation de la commune et la sécurité sur la RD. Un maillage mode doux sera également prévu afin de limiter les déplacements automobiles que pourraient induire ces nouveaux équipements, et donc l'impact sur les nuisances liées aux déplacements automobile. De plus des stationnements cycles seront demandés en zone Ue1 pour inciter à la pratique de ce mode de déplacement.

Concernant la réalisation des différentes constructions, l'accent sera mis sur la qualité architecturale et paysagère de l'ensemble, avec le respect des tissus environnants en gérant les transitions et l'accroche aux voiries existantes ainsi qu'aux cheminements doux.

Enfin, les aménagements ont été pensés afin de limiter au maximum l'imperméabilisation du secteur, afin de prendre en compte l'impact des changements climatiques. Le projet, dense et compact, s'inscrit dans l'objectif de réduire l'étalement urbain et la consommation d'espace, tout en laissant une place importante aux espaces verts.

- Un projet en cohérence avec la capacité d'investissement de la commune

La commune, en bonne gestionnaire de l'argent public, souhaite équilibrer au maximum le bilan de l'opération. La vente du bas du site pour la construction de nouveaux logements va permettre de diminuer les frais engagés pour aménager la zone et construire la salle polyvalente.

En conclusion, le projet porté par la commune de Lumbin répond à des considérations d'intérêt général avérées et incontestables.

4. La mise en compatibilité du PLU

Le dossier de mise en comptabilité du PLU comprend un fascicule n°2 ayant notamment pour objet de pour objet de compléter le Rapport de Présentation du PLU en vigueur de la Commune de Lumbin et de présenter les évolutions apportées à l'occasion de sa mise en compatibilité, ainsi que les différents documents modifiés du PLU, à savoir :

- Le PADD
- Le règlement écrit
- Le règlement graphique
- La création d'une nouvelle OAP

Le dossier de déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU est désormais prêt pour être approuvé.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de :

- Déclarer d'intérêt général le projet d'aménagement global sur le secteur Pouliot Champ Ferrand,
- Adopter la déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLU de la Commune de Lumbin, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- Dire que cette déclaration de projet emporte mise en compatibilité du PLU et approbation des nouvelles dispositions du PLU de la Commune de Lumbin telles qu'elles sont annexées à la présente.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.153-49 à L.153-59 et L.300-6 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération n°58-2013 en date du 10 septembre 2013, approuvant le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

Vu l'évaluation environnementale et l'avis tacite de la MRAE en date du 13 mars 2023,

Vu la délibération n°2023_01_04 du 16 janvier 2023 portant lancement de la procédure et définissant les modalités de concertation,

Vu le bilan de la concertation, approuvé par délibération n°2023_04_26 du 20 avril 2023,

Vu l'examen conjoint des personnes publiques associées,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées,

Vu la décision N°E23000033/38 de Monsieur Le Président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 16 janvier 2023, désignant Monsieur Gilles DU CHAFFAUT, comme commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté N° 2023-23 de Monsieur le Maire de Lumbin, en date du 29 mars 2023 organisant l'enquête publique,

Vu l'enquête publique, qui s'est déroulée en Mairie de Lumbin du mardi 25 avril à 14 h00 au jeudi 25 mai à 17h00, pour une durée de 31 jours.

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec 4 réserves et 3 recommandations du commissaire-enquêteur ;

Vu le courrier du Département en date du 6 octobre 2023,

Vu l'analyse des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier de déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU de la Commune de Lumbin ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECLARE** d'intérêt général le projet d'aménagement global sur le secteur Pouliot Champ Ferrand,
- **ADOpte** la déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLU de la Commune de Lumbin, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- **DIT** que cette déclaration de projet emporte mise en compatibilité du PLU et approbation des nouvelles dispositions du PLU de la Commune de Lumbin telles qu'elles sont annexées à la présente.

Il est, en outre, rappelé que :

- Le dossier de déclaration de projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.
- La présente délibération, son annexe, ainsi que le dossier de déclaration de projet de mise en compatibilité de P.L.U. annexé à la délibération doivent être transmis au Préfet du département de l'Isère, et publiés sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail).

On notera que l'article 3 de l'arrêté du 24 février 2023 établissant la liste et les conditions d'utilisation des dispositifs dispensés de l'homologation prévue au II de l'article R. 2131-2-A du code général des collectivités territoriales et permettant la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité, précise que :

« Le dispositif mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme, dénommé portail national de l'urbanisme, est raccordé avec le système d'information permettant au préfet de département ou au sous-préfet d'arrondissement de réceptionner les délibérations télétransmises en application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dénommé @CTES. Cette interface constitue un dispositif de télétransmission dispensé d'homologation en application du II de l'article R. 2131-2-A du code général des collectivités territoriales. L'autorité compétente pour approuver un document d'urbanisme ou son évolution déclenche le recours à ce dispositif de télétransmission au moment où elle manifeste, depuis le portail national de l'urbanisme, la volonté de télétransmettre ses délibérations relatives aux documents d'urbanisme ainsi que les pièces afférant au préfet de département ou au sous-préfet d'arrondissement au titre du contrôle de légalité. »

Désormais, la transmission au contrôle de la légalité s'effectue directement depuis le site Géoportail, qui est raccordé au système @ctes, permettant au préfet de département ou au sous-préfet d'arrondissement de réceptionner les délibérations télétransmises en applications du II de l'article R. 2131-2- A du code général des collectivités territoriales.

- Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en mairie.
- Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Ces formalités de publicité mentionneront le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

**Adoptée à la majorité
(4 voix contre, 15 voix pour)**

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Pierre FORTE	Pour	M. Nicolas CONCHE	Pour
Mme Marie-Nicole JONGBLOETS	Pour	M. Grégory ROBIN	Pour
M. Christophe IOHNER	Pour	Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB	Pour
Mme Angèle DEMARE	Pour	M. Ludovic GHIOTTI	Pour
M. Christophe ISOARD	Pour	Mme Charlotte REYNAUD	Pour
Mme Véronique DEVERS	Pour	M. Michel MIET	Contre
M. Jean-Claude DEL REY	Pour	M. Jean-Pierre DUPUY	Contre
Mme Laurence MARCELOT	Pour	M. Ange LEONETTI	Contre
M. Géraud SEMANAZ	Pour	Mme Evelyne AUPECLE-MONTEIRO	Contre
Mme Virginie BLANC	Pour		

Mise en place de la consultance architecturale

Monsieur le Maire explique que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Isère (CAUE) propose aux communes de mettre en place des consultances architecturales. Elles consistent à mettre à disposition des administrés un architecte conseiller et permettent aux particuliers d'obtenir de l'aide dans leur projet d'urbanisme, de façon gratuite, concernant les démarches à suivre, la réglementation à respecter, l'implantation et l'orientation des bâtiments.

La commune souhaite offrir ce service à ses administrés. Il est donc proposé de signer une convention de consultance architecturale avec le CAUE. Cette convention sera conclue pour une durée de 3 ans. La commune assure la rémunération de l'Architecte Conseiller. Une subvention pourra être sollicitée auprès du Département de L'Isère par l'intermédiaire du CAUE à hauteur maximum de 4 demi-journées par mois pour les communes de plus de 2 000 habitants.

En parallèle, une convention doit être signée avec l'architecte conseiller qui assurera les permanences au sein de la commune de Lumbin, Monsieur Jérémy NORMANDON. Sa durée est de 3 ans. Le tarif de la permanence de base, représentant une demi-journée soit 3 heures, est fixé par le Département de l'Isère pour 2023 à 268,98 € TTC. Une permanence par mois sera organisée à compter de janvier 2024. Les frais de déplacements feront l'objet d'une indemnité de 0,89 € TTC le kilomètre soit 39.16 € TTC par permanence pour 44 km.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention de consultance architecturale ;
Vu le projet de contrat de mission de l'architecte conseiller ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de proposer des consultances architecturales à destination des administrés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de consultance architecturale,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de mission de l'architecte conseiller ainsi que tout autre contrat de mission conclu dans le cadre de la convention de consultance architecturale,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget.

**Annexe :
Projet de convention de consultance architecturale
Projet de contrat de mission d'architecte conseiller**

**Adoptée à l'unanimité
(19 voix pour)**

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Pierre FORTE	Pour	M. Nicolas CONCHE	Pour
Mme Marie-Nicole JONGBLOETS	Pour	M. Grégory ROBIN	Pour
M. Christophe IOHNER	Pour	Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB	Pour
Mme Angèle DEMARE	Pour	M. Ludovic GHIOTTI	Pour
M. Christophe ISOARD	Pour	Mme Charlotte REYNAUD	Pour
Mme Véronique DEVERS	Pour	M. Michel MIET	Pour
M. Jean-Claude DEL REY	Pour	M. Jean-Pierre DUPUY	Pour

Mme Laurence MARCELOT	Pour	M. Ange LEONETTI	Pour
M. Géraud SEMANAZ	Pour	Mme Evelyne AUPECLE-MONTEIRO	Pour
Mme Virginie BLANC	Pour		

Décisions du Maire

Un devis d'un montant de 18 838.80 € TTC a été signé auprès de l'entreprise STPG pour l'aménagement de l'allée des tilleuls

Un devis d'un montant de 5 976 € TTC a été signé auprès de l'entreprise STPG pour la reprise chemin du Pré Guillaume.

Le marché de vidéoprotection a été attribué à l'entreprise INEO_INFRACOM pour un montant de 196 860.44 € TTC.

Un devis d'un montant de 7 250 € TTC a été signé auprès de l'entreprise Adequat pour l'achat de nouveaux panneaux d'affichage.

Un avenant au marché d'AMO pour la zone 2AU d'un montant de 17 070 € TTC a été signé pour la mise en œuvre et le suivi de la procédure de concours d'architecte.

Un devis d'un montant de 2 000 € HT a été signé auprès de Maître COGNAT pour la rédaction des pièces administratives du MAPA VRD pour la zone 2AU.

Le marché de prestations de service d'assurance a été attribué :

- Lot 1 Assurance dommage aux biens : Groupama pour un montant de 6 161.25 € TTC
- Lot 2 Responsabilité civile : Groupama pour un montant de 2 998.27 € TTC
- Lot 3 Flotte automobile : Groupama pour un montant de 4 313.08 € TTC
- Lot 4 Risques statutaires : Groupama pour un montant de 17 147.82 € TTC
- Lot 5 Cyber risques : Generali/ACL Courtage pour un montant de 10 585.68 € TTC

Une facture d'un montant de 2 028 € TTC a été réglée auprès de l'entreprise CES pour l'achat d'un réfrigérateur pour le restaurant scolaire.

Une facture d'un montant de 2 809.40 € TTC a été réglée auprès de l'entreprise Touvet Combustile pour l'achat de fioul pour la Cure.

Une facture d'un montant de 2 826.00 € TTC a été réglée auprès de l'entreprise Décolum pour l'achat d'illuminations de Noël.

Une facture d'un montant de 5 002.80 € TTC a été réglée auprès de l'entreprise Proximark pour la réalisation du marquage RD1090.

Questions écrites

Une question écrite a été transmise par Ange LEONETTI. Il s'agit de la suivante :

« En notre qualité d'élus, nous vous avons adressé une mise en demeure par courrier recommandé daté du 7 Novembre 2023 vous demandant de faire cesser les nuisances sonores et de mettre un terme aux problèmes d'insalubrité de la plaine des sports. A ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse de votre part, qu'en est-il ? »

Monsieur le Maire commence par dire que les administrés sont très favorables à la Plaine des sports et très satisfaits par l'équipement. Ils demandent quels sont les problèmes d'insalubrité.

Ange LEONETTI explique que des usagers urinent contre le mur des riverains. A cela, s'ajoute le bruit l'été tard dans la nuit. Cinq personnes se sont plaintes de ces nuisances.

Monsieur le Maire demande s'ils ont des propositions d'action.

Ange LEONETTI demande qu'il soit, tout d'abord, apporté une réponse aux personnes concernées. La gendarmerie et la commune se renvoient la balle.

Michel MIET demande à Monsieur le Maire d'être sur le terrain.

Monsieur le Maire demande de quelle manière les nuisances ont été constatées.

Ange LEONETTI répond qu'il s'est rendu sur place et donc qu'il a constaté les nuisances.

Monsieur le Maire répond qu'aucun élément technique ne lui a été apporté.

Ange LEONETTI lui demande de constater par lui-même les nuisances et demande de faire respecter l'arrêté municipal qui régleme l'usage de la Plaine des sports.

Grégory ROBIN indique que des démarches ont été réalisées auprès de médiateurs mais ils n'intervenaient pas sur notre territoire.

Michel MIET explique qu'une nouvelle association s'est montée à Grenoble. Il communiquera le contact aux services municipaux.

Fin du conseil municipal à 20h15.

Le Maire,
Pierre FORTE

Le secrétaire de séance,
Marie-Nicole JONGBLOETS